



Allée de Bernardfagne, 7
4190 Ferrières
(086) 40.00.06.

www.saintrochferrieres.be
secretariat@saintrochferrieres.be

Année scolaire 2025-2026

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

SOMMAIRE

1. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

1.1 LA PRESENCE A L'ECOLE

- 1.1.1 Obligations pour l'élève
- 1.1.2 Obligations pour les Parents d'un(e) élève
- 1.1.3 Documents scolaires

1.2 LES ABSENCES

- 1.2.1 Obligations pour l'élève
- 1.2.2 Obligations pour les Parents d'un(e) élève
- 1.2.3 Obligations pour les élèves majeur(e)s
- 1.2.4. Les absences des professeurs

1.3 LES RETARDS

1.4 LES LICENCIEMENTS

- 1.4.1 Les arrivées différées (après 08h10) et retards anticipés (avant 15h50)

2. LA VIE AU QUOTIDIEN

2.1 L'ORGANISATION SCOLAIRE

- 2.1.1 L'horaire d'une journée « type » au premier degré
- 2.1.2 L'horaire d'une journée « type » aux deuxième et troisième degrés
- 2.1.3 Circulation dans les couloirs
- 2.1.4 Récréations
- 2.1.5 La rentrée en classe à 8h10
- 2.1.6 La salle de classe
- 2.1.7 L'étude
- 2.1.8 Les repas de midi
- 2.1.9 Service photocopie
- 2.1.10 Le code vestimentaire
- 2.1.11 Le respect de soi et des autres et de l'environnement scolaire
- 2.1.12 Prise en charge du harcèlement scolaire au sein de l'établissement conformément à la circulaire 9212 de la FWB
- 2.1.13 Le smartphone (dans sa fonction de téléphone ou non), casque audio, enceinte, console, jeux et autre matériel connecté
- 2.1.14 Le cas particulier du port de la montre connectée durant les évaluations
- 2.1.15 Les réseaux sociaux
- 2.1.16 Affichage
- 2.1.17 Le respect de l'autorité
- 2.1.18. Élèves motorisés

3. LES SANCTIONS

3.1 LA REMARQUE DISCIPLINAIRE ET/OU PEDAGOGIQUE

3.2 LA RETENUE

- 3.2.1 La retenue pour motif disciplinaire
- 3.2.2 La retenue pour motif scolaire

3.3 LE RENVOI EN SALLE D'ETUDE ET L'EXCLUSION TEMPORAIRE A DOMICILE

3.4 L'EXCLUSION DEFINITIVE

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

4.1 INFIRMERIE

4.2 BILAN DE SANTE

4.3 ALERTE INCENDIE



Tout(e) élève est tenu(e) de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les Parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. Le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Collège, remis aux Parents au moment de l'inscription, est d'application dans toutes les activités scolaires ou parascolaires, organisées dans et hors de l'enceinte du Collège.

Afin de faciliter la lisibilité de ce présent document, nous entendons par les appellations :

- « Parents », le responsable légal de l'enfant ;
- « Membres du personnel », les membres de la Direction, les secrétaires, les économies, les professeur(e)s, les éducateurs(trices), le personnel de cuisine, d'entretien et ouvrier.

1. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

1.1 LA PRESENCE A L'ECOLE

1.1.1 Obligations pour l'élève

L'élève est tenu(e) de **participer à tous les cours, les heures d'étude et activités** en lien avec le projet d'établissement éducatif et pédagogique de l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué suite à une demande dûment justifiée. Toute absence injustifiée sera sanctionnée par deux heures de retenue.

1.1.2 Obligations pour les Parents d'un(e) élève mineur(e) et pour un(e) élève majeur(e)

Les Parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement selon les dispositions légales (voir points 1.2.1 et 1.2.2).

1.1.3 Documents scolaires

Les services d'inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (D.G.E.O.) doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. **Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses Parents avec le plus grand soin** (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). En fin d'année, l'élève et ses Parents signent une décharge actant cette disposition.

Le journal de classe

Sous la conduite et le contrôle des professeur(e)s, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte : l'objet de chaque cours ; toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux cours suivants ; l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. L'élève y retranscrit également les résultats des évaluations par matière en début de journal de classe.

En complément de Smartschool, le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les Parents. Les communications concernant les licenciements exceptionnels, les congés et les éventuels manquements pédagogiques ou disciplinaires y sont inscrites. **Les Parents veilleront à prendre régulièrement connaissance des informations du journal de classe et à le signer chaque semaine.**

Le journal de classe est un document officiel de première importance. Il est du devoir de chaque élève de veiller à ce qu'il reste en bon état, à le compléter soigneusement et à n'y consigner que des éléments d'ordre scolaire.

Perte ou dégradation du journal de classe

D'abord, le membre de l'équipe éducative demande à l'élève de se rendre le plus rapidement possible au bureau de la Direction-Adjointe.

Ensuite, l'élève sera vu(e) par le Directeur-Adjoint et un éducateur(trice) afin d'évoquer les circonstances de la perte et de la sanction. Madame DELVENNE, économie, sera avertie pour le remplacement du journal de classe ; un des Parents de l'élève sera contacté afin de l'informer de la perte et de la sanction.

Enfin, l'élève sera sanctionné(e) d'une retenue durant laquelle il lui est demandé de remettre en ordre le nouveau document.



1.2 LES ABSENCES

1.2.1 Obligations pour l'élève mineur(e)

À partir de **9 demi-journées d'absence injustifiée** sur une année scolaire, **la situation de l'élève est déclarée à la D.G.E.O.** Le chef d'établissement peut alors être amené à convoquer les Parents de l'élève mineur(e). Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses Parents, s'il(elle) est mineur(e), les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, **toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier(e)** et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études : l'élève ne serait pas délibéré(e).

Toute absence, même d'un demi-jour, aux examens (oraux ou écrits) ainsi qu'aux épreuves certificatives doit être justifiée par certificat médical et/ou, en cas de force majeure, justifié par un écrit à la Direction qui appréciera selon les dispositions légales.

Toute absence – justifiée – d'un(e) élève à une évaluation oblige ce dernier(cette dernière) à reprendre contact lui(elle)-même avec le (la) professeur(e) concerné(e) dès son retour à l'école pour définir clairement les modalités de sa remise en ordre et de l'éventuelle passation de l'évaluation. Toute absence – injustifiée – d'un(e) élève à une évaluation ou à une remise de travaux entraîne automatiquement une note nulle pour l'évaluation à laquelle il(elle) s'est volontairement soustrait(e) ou pour laquelle il(elle) n'a fait aucune démarche en vue de récupérer son retard.

1.2.2 Obligations pour les Parents d'un(e) élève mineur(e)

Signalement des absences

Toute absence doit être signalée à l'éducation : en cas d'absence non prévisible, les Parents avertissent l'école le jour même par téléphone entre 08h00 et 09h00 (**Éducation : 086/40.99.12.**) ou par un message Smartschool ; en cas d'absences prévisibles, elles doivent être signalées au préalable, par écrit, à l'éducation. En cas d'absence non signalée anticipativement d'un(e) élève, l'éducation enverra un message Smartschool à l'un des responsables légaux de l'enfant.

Modalités des justifications

Toute absence doit être motivée par un écrit sur papier libre **au maximum dans les 5 jours ouvrables suivant l'absence de l'élève**. En cas de non-respect de ce délai, l'absence de l'élève sera considérée comme non justifiée. La justification doit expliciter clairement les raisons de l'absence. Les courriels peuvent être acceptés comme justificatifs valides. Le justificatif peut être un certificat médical ou un justificatif motivé émanant des Parents.

Limites des justificatifs motivés par les Parents

Pendant une année scolaire, un maximum de 16 demi-journées motivées par justificatifs des Parents et reconnus valables par le chef d'établissement est autorisé. Au-delà, peu importe la raison invoquée, toute demi-journée d'absence supplémentaire sera considérée comme injustifiée.

Absences non justifiées

Seront considérées comme non justifiées les absences :

- pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation de congés officiels, etc).
- à minimum d'une période de cours.

N.B. Toute absence n'excédant pas une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard. Celle-ci sera sanctionnée (voir point 1.5. « La fréquentation des cours et des heures d'étude »).

1.2.3 Obligations pour les élèves majeur(e)s

Toute absence doit être signalée à l'éducation. L'élève majeur(e) perd sa qualité d'élève régulier au-delà de 20 demi-jours d'absence injustifiée.



1.2.4 Les absences des professeurs

Par ailleurs, toute absence d'un(e) professeur(e) est communiquée par le biais des écrans de télévision situés à proximité de l'éducation et des locaux de vie.

1.3 LES RETARDS

L'élève se doit d'arriver à l'heure en début de journée ainsi qu'à chaque heure de cours. Cependant, en cas d'arrivée tardive, l'élève ne sera admis(e) au cours qu'après s'être présenté(e) à l'éducation avec son journal de classe. En cas de retard non justifié, celui-ci sera acté dans la plateforme Smartschool. Il sera alors demandé aux Parents d'en prendre connaissance.

En cas d'arrivée tardive à un cours après la deuxième sonnerie, le retard sera acté dans Smartschool par le (la) professeur(e).

L'accumulation de cinq retards non justifiés entraînera une retenue.

1.4 LES LICENCIEMENTS

Par licenciement, il faut entendre « suspension de cours ». On distingue un licenciement en début de journée (arrivée différée, après 08h10) d'un licenciement en fin de journée (retour anticipé, avant 15h50).

Aucun licenciement en cours de journée n'est autorisé. Autrement dit, un élève qui aurait des heures d'étude consécutives pendant la journée ne peut quitter l'école et y revenir par la suite.

Par contre, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées (à l'appréciation de la Direction) sur base d'un **justificatif écrit** émanant des Parents.

1.4.1 Les arrivées différées (après 08h10) et retards anticipés (avant 15h50)

Licenciements prévus dans l'agencement de l'horaire définitif

Les élèves de la 1^{re} à la 4^{ème} années commençant après 08h10 et/ou terminant avant 15h50 dans leur horaire définitif sont autorisé(e)s à se présenter plus tard et/ou quitter anticipativement le Collège. Vu la récurrence hebdomadaire de cette arrivée tardive, **un seul justificatif pour l'année scolaire est attendu**.

Pour les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années n'étant pas en étude obligatoire et commençant après 08h10 et/ou terminant avant 15h50 dans leur horaire définitif, la règle susmentionnée concernant les élèves de la 1^{re} à la 4^{ème} année est d'application.

Les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années étant en étude obligatoire et ayant cours après 08h10 et/ou terminant avant 15h50 dans leur horaire définitif ne sont pas autorisés à se présenter plus tard et/ou quitter anticipativement le Collège.

Licenciements exceptionnels

Tout élève commençant après 08h10 et/ou terminant avant 15h50 en raison de l'absence prévisible et exceptionnelle d'un(e) professeur(e) est autorisé(e) à arriver plus tard et/ou à quitter anticipativement le Collège sur base **d'une autorisation écrite** des Parents dans le journal de classe.

N.B. Par ailleurs, tout élève bénéficiant d'un retour anticipé doit toujours se présenter à l'éducation avant de quitter le Collège.



2. LA VIE AU QUOTIDIEN

2.1 L'ORGANISATION SCOLAIRE

L'école est ouverte dès **07h00**. L'élève peut se rendre dans la cour de récréation, sous le préau ou dans les locaux de vie.

Après la journée de cours, dès 15h50, une étude non dirigée est possible jusqu'à 16h45, le **Collège fermant ses portes à 17h00**.

2.1.1 L'horaire d'une journée « type » au premier degré

PLAGE HORAIRE		Événement
Sonnerie 1	Sonnerie 2	
08h10 à 09h00	08h15	Cours
09h.00 à 09h50	09h05	Cours
09h50 à 10h40	09h55	Cours
10h40 à 10h55	Récréation	
10h55 à 11h45	11h00	Cours
11h45 à 12h35	Temps de midi Repas des 1 ^{re} et 2 ^e années	
12h35 à 13h20	Récréation/cours pour les 2 ^e	
13h20 à 14h10	13h25	Cours
14h10 à 15h00	14h15	Cours
15h00 à 15h50	15h05	Cours

2.1.2 L'horaire d'une journée « type » aux deuxième et troisième degrés

PLAGE HORAIRE		Événement
Sonnerie 1	Sonnerie 2	
08h10 à 09h00	08h15	Cours
09h.00 à 09h50	09h05	Cours
09h50 à 10h40	09h55	Cours
10h40 à 10h55	Récréation	
10h55 à 11h45	11h00	Cours
11h45 à 12h35	12h40	Cours
12h35 à 13h20	Temps de midi Repas des 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e	
13h20 à 14h10	13h25	Cours
14h10 à 15h00	14h15	Cours
15h00 à 15h50	15h05	Cours



2.1.3 Circulation dans les couloirs

Le matin, les élèves se rendent immédiatement dans la cour de récréation.

Lors de la sortie des classes et aux intercours, les élèves se déplacent calmement et sans traîner.

Il est demandé aux élèves de respecter les heures de début et de fin de cours, sous peine de sanctions allant de la remarque verbale à la retenue disciplinaire en cas de récidive.

Nous rappelons que les élèves ne peuvent pas stationner devant les écrans de télévision.

2.1.4 Récréations

Les élèves de la 1^{ère} à la 4^{ème} années se retrouvent exclusivement dans la grande cour de récréation, sous le préau ou dans les locaux de vie. Pendant le temps de midi, un atelier artistique, un club de lecture, un atelier jeux de société et/ou des activités sportives peuvent être organisés dans les locaux attribués ou sur les plaines de sports sous la responsabilité d'un membre du personnel. Les jeux de ballons ne sont autorisés que sur les terrains de foot, de volley, de beach-volley ou de basket.

Les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années se trouvent exclusivement dans la petite cour (appelée « Cour 5-6 ») ou dans le local de détente (appelé « Local 5-6 »). Pendant le temps de midi (de 12h35 à 13h20), ces élèves ont la possibilité de se rendre sur le premier terrain de football s'il n'est pas occupé.

Pendant la journée, la cour d'honneur, le rond-point devant l'école et le parking des professeur(e)s sont des zones interdites aux élèves.

L'élève ne peut se soustraire à la surveillance des membres du personnel sous peine de sanctions allant de la remarque verbale à la retenue disciplinaire.

2.1.5 La rentrée en classe à 8h10

À la première sonnerie (08h05)

Les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} années forment des rangs ; les élèves des autres années se dirigent immédiatement et silencieusement en classe.

À la deuxième sonnerie (08h10)

Les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} années sont en rangs et en silence ; les élèves des autres années se trouvent en classe.

N.B. L'accès aux différentes classes est interdit en dehors des heures de cours, sauf présence d'un(e) professeur(e) ou d'un(e) éducateur(trice).

2.1.6 La salle de classe

Pour privilégier l'ambiance de travail, il est toujours autorisé de boire discrètement de l'eau par contre, il est strictement interdit de manger ou mastiquer en classe. Si les élèves doivent remplir leur gourde, c'est uniquement lors des intercours ou des récréations.

Chaque élève est tenu(e) de se présenter au cours avec son matériel et se doit de respecter le matériel présent en classe.

2.1.7 L'étude

Règles de savoir-vivre en salle d'étude

Les élèves fréquentant la salle d'étude se doivent de :

- Respecter le silence. Dès lors, tout manquement sera sanctionné ;
- S'abstenir de boire toute boisson autre que de l'eau et/ou de manger ;
- Demander la permission d'un(e) éducateur(trice) pour former des groupes de travail.



Étude obligatoire et exemptions

Tous les élèves de la 1^{ère} à la 4^{ème} doivent se rendre immédiatement à l'étude quand ils(elles) n'ont pas cours (fourche, professeur(e) absent(e), ...), sauf de 11h45 à 14h10 où ils peuvent fréquenter la cour de récréation.

Tous les élèves de 5^{ème} année sont en étude obligatoire jusqu'au premier bulletin. Cette étude est levée en fonction des résultats de l'élève ; ces réévaluations s'opèrent de bulletins en bulletins.

Tous les élèves de 6^{ème} année sont exemptés de l'étude obligatoire, et ce, jusqu'au premier bulletin. Après le premier bulletin, le conseil de classe décidera de la pertinence d'une étude obligatoire. En cas de deux échecs au bulletin, l'élève sera en étude obligatoire.

Dès le début de l'heure, les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années qui ne sont pas en étude obligatoire peuvent : soit se présenter à « l'étude 5-6 », soit demeurer dans la petite cour de récréation (Cour 5-6), soit se rendre dans leur local de vie. Pendant les cours, les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années ne circulent pas dans les couloirs et ne sortent pas du périmètre de la petite cour.

Outils numériques

De la 1^{ère} à la 4^{ème}, excepté pour les élèves en aménagements raisonnables, l'utilisation d'ordinateurs portables, de tablettes, et, plus largement, de matériel numérique n'est pas autorisée à l'étude, à l'exception des liseuses non connectées.

En 5^{ème} et 6^{ème} années, l'utilisation d'ordinateurs portables, liseuses, tablettes et d'autres matériels numériques est tolérée exclusivement à l'étude, uniquement avec l'autorisation préalable d'un(e) éducateur(trice) et selon les modalités précisées par lui(elle). Autrement dit, les élèves ne sont pas autorisé(e)s à utiliser de matériel numérique dans les couloirs, dans les locaux de vie ou en extérieur.

2.1.8 Les repas de midi

La bonne tenue, le calme et la convivialité sont de mise. Dès lors, tout comportement inadéquat sera sanctionné.

À l'exception des sandwiches, les repas vendus à la cantine scolaire seront consommés exclusivement à cet endroit.

À la fin du repas, **chacun(e) range sa chaise et sa table, ramène son plateau à l'endroit prévu et nettoie sa table**.

Chacun(e) utilise les poubelles prévues pour jeter les déchets. Chacun(e) doit être attentif(ve) au tri des déchets tel qu'organisé au Collège.

Chacun(e) veillera à minimiser le gaspillage et à utiliser, si besoin, les fontaines à eau mises à disposition (L'acquisition d'une gourde est vivement conseillée).

La monnaie utilisée à l'école, le « roka », est en vente tous les jours au réfectoire.

2.1.9 Service photocopies

En cas d'urgence et uniquement pendant les récréations et le temps de midi, les élèves peuvent se rendre à l'éducation, où un service payant de photocopies est assuré par les éducateurs(trices) (€0,10 la photocopie).

2.1.10 Le code vestimentaire

Les règles au niveau vestimentaire ont pour objectifs de :

- être en adéquation avec le cadre des apprentissages ;
- défendre le principe d'égalité de traitement et la non-discrimination ;
- garantir la sécurité et l'hygiène de chacun(e).

Il s'agit de considérer l'école comme une microsociété où chacun(e) doit être entendu(e), mais où chacun(e) accepte les limites des autres. Les règles mises en œuvre sont une résultante de diverses sensibilités et se veulent correspondre au plus grand dénominateur commun.



Dans cette optique, chaque élève est tenu(e) d'arriver sur son lieu de travail avec une tenue adaptée au cadre scolaire. Ainsi, **cette tenue couvrira le corps a minima du buste au niveau des aisselles jusqu'à mi-cuisses.**

Par ailleurs, à chaque heure de la journée, l'élève est obligé(e) de porter une paire de chaussures lui permettant de se déplacer rapidement à travers les bâtiments. Cette paire de chaussures doit également permettre de participer aisément à des apprentissages extérieurs (éveil nature, géographie, sciences...). Dès lors, les chaussures non correctement fixées au pied (tongs, slashes ou autres) sont interdites.

Pour des questions d'hygiène, dans le cadre des activités et des cours sportifs, l'élève est tenu(e) de porter des vêtements adaptés différents de ceux portés en classe. Inversement, **il est interdit de garder sa tenue sportive durant les cours donnés en classe.**

Pour des raisons de sécurité, lors des activités sportives, tout objet susceptible de nuire à l'intégrité physique et à la sécurité de la pratique en général n'est pas autorisé (exemple : bijou, piercing).

Pour favoriser les interactions sociales entre élèves mais également pour faciliter l'identification de chacun(e), il est demandé de ne pas porter de couvre-chefs (capuche, casquette...) au sein de l'enceinte de l'école.

Des casiers individuels, permettant d'éviter toute perte, détérioration et/ou vol, sont mis à disposition des élèves. Afin d'éviter toute perte, dégradation et/ou vol éventuels, le port de bijoux, de chaussures et de vêtements de valeur est déconseillé. Plus largement, apporter à l'école des objets de valeur est interdit. Le Collège décline toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou vol.

Lors d'activités particulières et ponctuelles (par exemple, les examens oraux, excursions, sorties théâtrales, laboratoires spécifiques), il est demandé aux élèves d'adapter leur tenue aux exigences liées à cette situation particulière (selon la météo, selon les critères de l'institution visitée...).

Toute inscription, logo, image, tatouage véhiculant des messages injurieux, haineux ou faisant l'apologie d'éléments contraires aux valeurs de l'établissement ou à la loi sont interdits.

Tout écart à ces règles fera, selon leur gravité, l'objet d'une :

- remarque discrète et adressée uniquement à l'élève concerné(e) ;
- obligation de porter un autre vêtement. Dans ce cas, les Parents seront alors contactés par la Direction adjointe ;
- sanction (de la retenue au renvoi temporaire).

2.1.11 Le respect de soi, des autres, de l'environnement scolaire

Les élèves se doivent de respecter les professeur(e)s, les élèves et l'intégrité du cadre de travail. Ils sont par ailleurs tenu(e)s d'adopter une attitude sérieuse face au travail. Tout manquement sera notifié ou sanctionné selon la gravité des faits.

A. Chaque élève est tenu(e) de se comporter d'une manière respectueuse et polie envers ses condisciples et envers l'ensemble des membres du personnel.

B. Les élèves veillent à respecter les mêmes règles de politesse et de bienséance en dehors de l'école, notamment sur la voie publique, dans les espaces et transports publics.

C. La violence verbale (par exemple, expression de propos injurieux, déplacés, discriminatoires) ou physique sera sévèrement sanctionnée.

D. Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site ou application Internet quelconque ou tout autre moyen de communication de :

- porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité d'autrui ;
- porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de



tiers, entre autres au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, obscènes, homophobes, grossophobes ou intolérants de façon générale ;

- porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

E. Tout élève reconnu(e) coupable de vol ou de harcèlement, physique, verbal et/ou moral, sera sanctionné(e) par un renvoi à l'étude ou par une exclusion à domicile. Cette sanction sera prise par l'équipe de Direction, en concertation avec l'équipe éducative. Le Collège décline toute responsabilité concernant les vols (voir le point 2.1.10).

F. Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

G. Conformément à la loi du 01/01/2006 interdisant de fumer dans les lieux publics et particulièrement dans les bâtiments scolaires, il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte et aux alentours des bâtiments scolaires du collège : d'une part, pour ne pas cautionner des comportements destructeurs de la santé dans un lieu d'éducation des jeunes ; d'autre part, pour respecter le droit des travailleurs à un environnement de travail exempt de fumée de tabac (A.R. du 15/05/1990 – A.R. du 19/01/2005).

H. L'introduction, la détention ainsi que la consommation, de substances illicites (cigarettes électroniques...) ou alcoolisées sont interdites au sein de l'établissement ou à l'occasion de toute activité scolaire. Ces faits sont traités en conseil de discipline et passibles d'une sanction grave allant jusqu'à la procédure de renvoi définitif. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les Parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie, au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier ou des bagages de l'élève.

I. Les élèves sont tenu(e)s de respecter le matériel mis à leur disposition ainsi que de veiller à la propreté du local qu'ils occupent et des communs qu'ils fréquentent.

J. Tout objet pouvant dégrader l'environnement scolaire, comme les marqueurs à alcool (marqueurs indélébiles), les Tipp-Ex® liquides, les cutters, a fortiori les briquets, les allumettes et les armes, sont interdits dans l'établissement. L'élève qui enfreint cette interdiction s'expose à une confiscation de l'objet et à une sanction adaptée.

K. Toute forme de vandalisme sera sévèrement sanctionnée. L'élève fautif(ve) devra dédommager l'école et une retenue sous forme de travail réparateur peut être exigée. À la demande d'un(e) professeur(e) ou d'un(e) éducateur(trice), l'élève se prêtera volontiers à de menus travaux d'entretien.

L. Dans le même ordre d'idée, l'élève peu respectueux(se) de l'environnement (jetant des déchets par terre, crachant sur le sol...) sera sanctionné(e) d'une retenue.

M. Lorsque des relations affectives naissent entre adolescent(e)s, la vie en communauté demande une grande pudeur dans l'expression des sentiments. Dès lors, la plus grande discrétion est exigée.



2.1.12 Prise en charge du harcèlement scolaire au sein de l'établissement conformément à la circulaire 9212 de la FWB

Le **harcèlement** est le fait soit pour un(e) élève s'appuyant sur la force du groupe, soit pour un groupe d'élèves de faire subir des actes ou comportements malveillants induisant un déséquilibre manifeste dans la relation à l'autre.

Ces actions malveillantes se manifestent **intentionnellement**, de manière **répétée** (du point de vue de la cible) et **dans la durée**.

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative ont établi une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Tout élève, qui se sentirait dans un grand mal-être, voire en danger au sein du groupe, est invité(e) à prendre contact avec la cellule de référence, nommée « La cellule Plan B », au sein de l'établissement. Cette cellule est coordonnée par Mme Anne BERLEUR (enseignante), Mme Ingrid DEHAESSE (éducatrice) et Mme Pauline THIRIFAYS (enseignante).

Que faire en cas de harcèlement ?

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, Parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire est invité à mobiliser la cellule Plan B qui est joignable notamment via Smartschool ou à l'adresse e-mail suivante : plan-b@saintrochferrieres.be.

Quelle est la procédure ?

- A. Idéalement dans les 48 heures (jours ouvrés) suivant le signalement, l'élève concerné(e) pourra tout d'abord trouver une écoute attentive garantie par le secret absolu de la confidence.
- B. Les informations pertinentes seront consignées dans un dossier uniquement accessible à la cellule Plan B.
- C. Sur base de toutes les informations collectées, l'équipe met en œuvre, collégialement et toujours dans l'intérêt absolu de l'élève, la stratégie qui lui semble la plus appropriée :
 - une prise en charge interne par la cellule ;
 - une sanction disciplinaire par l'équipe de direction en concertation avec l'équipe des éducatrices et éducateurs ;
 - ou éventuellement une orientation vers des services spécialisés compétents (PMS en première intention, mais éventuellement d'autres intervenants extérieurs au besoin).

En quoi consiste la prise en charge ?

Les cas relevant d'une prise en charge par la cellule seront traités, après consentement de l'élève, selon la Méthode de la Préoccupation Partagée (méthode brevetée) à laquelle les membres de la cellule ont été formées.

Dans le cadre de son action, la cellule Plan B est habilitée à rencontrer tout élève pouvant apporter son concours à l'amélioration de la dynamique du groupe dans l'intérêt de l'élève concerné(e) mais aussi de tous. Ces élèves seront rencontrés dans les 5 jours ouvrés suivant la mise en place de la méthode.

Si la méthode ne montre pas de résultats significatifs endéans les 15 jours ouvrés, le cas sera réévalué et une approche disciplinaire pourra être envisagée par l'équipe éducative et la Direction.

2.1.13 Le smartphone (dans sa fonction de téléphone ou non), casque audio, enceinte, console de jeux et autre matériel connecté

Limites spatio-temporelles

Tout smartphone (dans sa fonction de téléphone ou non), casque audio, Airpods et autre matériel connecté doit être éteint par l'élève et rangé dans son cartable dès le passage du porche d'entrée du Collège (ou, plus largement, dès le passage de l'enceinte extérieure du Collège) et jusque 15h50. Le smartphone ne peut donc être allumé pour aucun motif, à aucun moment, dans aucun endroit du Collège, excepté sous l'autorisation d'un membre du personnel. Après 15h50, son utilisation est autorisée partout dans l'enceinte du Collège, exception faite des salles d'étude.



Sous la responsabilité d'un(e) professeur(e) dans le cadre de son cours au sein de sa classe, les élèves peuvent être amené(e)s, pour des raisons pédagogiques, à utiliser leur smartphone.

En cas d'urgence

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, les Parents sont invités à ne pas appeler sur le smartphone de leur enfant mais à appeler l'éducation (086/40.99.12) : un(e) éducateur(trice) se chargera de transmettre le message à l'élève.

Si l'élève doit passer un appel important, il(elle) se doit de se présenter à l'éducation pour demander l'autorisation, soit de rallumer son Smartphone pour passer son coup de téléphone, soit d'utiliser le téléphone du Collège.

Sanctions

En dehors des conditions explicitées susmentionnées, l'usage du smartphone au Collège, que ce soit dans sa fonction de téléphone ou non, est sanctionné d'une confiscation jusqu'à la fin de la journée scolaire et d'une remarque dans le journal de classe.

Par conséquent, **aucun smartphone ne peut se trouver dans une poche de pantalon ou autre vêtement**. Si tel est le cas, une remarque orale sera faite. En cas de récidive, une confiscation temporaire, dans les conditions susmentionnées, sera opérée. Par ailleurs, les élèves, durant la limite spatio-temporelle évoquée ci-dessus, ne peuvent porter leur casque audio, même éteint.

2.1.14 Le cas particulier du port de la montre connectée durant les évaluations

Toute utilisation **inappropriée** dans l'établissement (en particulier pendant les cours) **fera l'objet d'une remarque disciplinaire** dans le journal de classe. Durant tout type d'évaluation, qu'elle soit certificative ou non, le port de la montre connectée n'est pas autorisé. En cas de non-respect, ce matériel sera confisqué et l'élève sera sanctionné(e).

2.1.15 Les réseaux sociaux

Le Collège n'est pas responsable des échanges qui se font sur les réseaux sociaux et n'intervient pas pour les faits qui se produisent en dehors de l'école.

En revanche, des mesures peuvent être prises pour des faits avérés portant atteinte à l'intégrité de l'image de l'école, d'un membre du personnel et/ou d'un(e) élève, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire. Les auteur(e)s responsables seront sanctionné(e)s **sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles**.

Pour rappel, les réseaux sociaux et l'Internet de façon générale sont des espaces publics. Le respect de la vie privée est régi par la loi et impose l'autorisation préalable de la personne concernée avant toute utilisation de son image ou de ses documents (Loi sur la protection de la vie privée du 08/12/1992).

2.1.16 Affichage

Pour apposer une affiche ou tout autre document aux valves de l'école, l'autorisation de la Direction ou de la Direction adjointe est nécessaire.

2.1.17 Le respect de l'autorité

Toute grossièreté ou désobéissance à l'égard d'un membre du personnel sera sévèrement sanctionnée (retenue disciplinaire et/ou conseil de discipline).

2.1.18 Élèves motorisés

Tout élève motorisé souhaitant parquer son véhicule sur l'aire privée de Saint-Roch doit préalablement remettre une décharge obtenue à l'éducation et signée par les Parents.



3. LES SANCTIONS

Un manquement au présent règlement est passible de sanctions.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la procédure d'exclusion définitive.

Le détail de cette procédure est consultable sur le site Internet du Collège (www.sainttrochferrieres.be).

3.1 LA REMARQUE DISCIPLINAIRE ET/OU PEDAGOGIQUE

Si l'élève ne tient pas compte des avertissements formulés oralement concernant un comportement inapproprié, le membre du personnel acte une remarque disciplinaire et/ou pédagogique dans le journal de classe. Cette remarque est à faire signer par les Parents pour le lendemain. Un travail à réaliser par l'élève peut être exigé par le membre du personnel.

Dans le cas où l'élève ne disposerait pas de son journal de classe, le(la) professeur(e) voulant acter une remarque disciplinaire et/ou pédagogique le fera sur un document spécialement prévu à cet effet : un « avenant ». Cet(cette) enseignant(e) transmettra alors ce document à la Direction adjointe, laquelle convoquera l'élève afin qu'il(elle) lui explique les raisons de ce manquement.

3.2 LA RETENUE

La retenue est décidée par l'éducateur(trice) de degré en étroite collaboration avec les professeur(e)s, l'équipe éducative et l'équipe de Direction. **Une retenue non accomplie** – sauf justification, laissée à l'appréciation de la Direction, – entraînera une retenue supplémentaire. Si l'élève ne preste pas ces deux retenues, la Direction pourra envisager le renvoi temporaire de l'élève.

La retenue se déroule le mercredi de 13h00 à 15h00.

Du travail scolaire ou un travail d'intérêt général à portée éducative sera demandé à l'élève.

3.2.1 La retenue pour motif disciplinaire

La retenue est envisagée soit lorsque l'élève accumule sept remarques disciplinaires et/ou pédagogiques, soit s'il s'agit d'un manquement disciplinaire notable tel que :

- fumer, vapoter ;
- absence injustifiée au cours ou à l'étude obligatoire ;
- manque de respect envers le personnel de l'école ;
- violence physique ou verbale ;
- introduction d'objets prohibés à l'école ;
- se soustraire à la vigilance des éducateurs(trices) dans les lieux communs et/ou à la vigilance des professeurs pendant les cours.

3.2.2 La retenue pour motif scolaire

La retenue est envisagée lorsque l'élève, n'adoptant pas son rôle d'étudiant, ne répond pas aux attentes de ses professeur(e)s. Elle pourra consister en un travail de réflexion, une interrogation, une remise en ordre des cours, etc.

3.3 LE RENVOI EN SALLE D'ETUDE ET L'EXCLUSION TEMPORAIRE A DOMICILE

Dans le cas d'une faute grave, d'une récidive, d'une accumulation de retenues, un renvoi temporaire en salle d'étude ou une exclusion à domicile peuvent être envisagés par la Direction en concertation avec l'équipe éducative, le titulaire de l'élève et/ou le(la) professeur(e) concerné(e).



Le renvoi à l'étude est temporaire.

L'exclusion à domicile peut être soit temporaire, soit, à terme, mener à une exclusion définitive puisqu'elle s'inscrit dans la procédure de renvoi définitif et est justifiée par une faute grave de nature disciplinaire qui porte atteinte au bon fonctionnement du service de l'enseignement (voir point suivant).

N.B. L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande du chef d'établissement, le ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles (cf. article 94 du décret du 24 juillet 1997).

3.4 L'EXCLUSION DEFINITIVE

Faits menant à un renvoi définitif

Selon l'article 89 §1 du décret du 24 Juillet 1997, un(e) élève régulièrement inscrit(e) dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu(e) définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu(e) coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un(e) élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La jurisprudence considère également que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière, mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas respecter la discipline de l'établissement qu'il(elle) fréquente et de saboter l'enseignement dispensé.

Autorité statuant

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Procédure d'exclusion définitive

A. Concertation du corps professoral

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend en considération l'avis du Conseil de classe. Il a également le loisir de prendre l'avis du centre P.M.S., chargé de la guidance.

B. Convocation

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève majeur(e) ou l'élève mineur(e) et ses Parents, par lettre recommandée, en vue d'une audition. La convocation :

- reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève ;
- indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire ;
- et fait mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement (voir point D. Droit de recours).

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'expédition.

Si l'élève majeur(e) ou l'élève mineur(e) et ses Parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

C. Audition

L'audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

Lors de celle-ci, l'élève majeur(e) ou l'élève mineur(e) et ses Parents peuvent se faire assister par un Conseil.



D. Droit de recours

L'élève, s'il(elle) est majeur(e), ou ses Parents, si celui(celle)-ci est mineur(e), disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statuera sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Écartement provisoire de l'établissement

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écartier provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève ou aux Parents de l'élève mineur(e) dans la lettre de convocation.

N.B. Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (cf. article 89 §2, du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Exclusion en cas d'absences injustifiées

L'élève majeur(e) qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu(e) définitivement de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 (cf. article 89, tel que modifié par le décret du 27 juin 2000).

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

4.1 INFIRMERIE

En cas de blessure et/ou de malaise, l'élève rejoindra l'éducation afin d'avoir accès à l'infirmérie.

Dans le cadre d'un cours, l'accès à l'infirmérie est possible uniquement avec une autorisation du(de la) professeur(e) du cours et d'un(e) éducateur(trice).

Aucun(e) élève ne sera autorisé(e) à rentrer chez lui (elle) en cours de journée s'il(elle) ne s'est pas présenté(e) à l'éducation.

Une fois passé(e) par l'éducation, l'élève recevra les premiers soins éventuels. Aucun médicament ne peut légalement être fourni par l'école. Les élèves doivent dès lors s'assurer d'être en possession de leurs médicaments habituels.

Les passages à l'infirmérie seront consignés et notifiés aux Parents de l'élève via Smartschool.

4.2 BILAN DE SANTE

L'équipe agréée choisie par l'établissement pour procéder au bilan de santé est le service PSE du Centre Liégeois de Médecine Préventive, Rue Trappé 20 à 4000 Liège. Le PSE (service de Promotion de la Santé à l'École) assure divers rôles de surveillance, de dépistage et de suivi médical des élèves. Par sa mission de promotion de la santé, il participe au développement de la qualité de vie et du bien-être de chaque enfant à l'école. Si vous désirez vous opposer au choix du PSE Centre Liégeois de Médecine Préventive, faculté que vous laisse la loi, vous êtes tenu(e)s d'en avertir le PSE dans les 15 jours de la rentrée scolaire.

4.3 ALERTE INCENDIE

En cas d'alerte incendie, il s'agit de se référer à la signalisation et aux procédures mises en place au sein de l'établissement.